



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 9 mars dernier, le député de Gouin déposait une pétition soumise à l'Assemblée nationale. Cette pétition, signée par 9 443 personnes, demande au gouvernement du Québec de verser rétroactivement aux techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux y ayant droit la prime de 8 % prévue à l'Arrêté ministériel 2020-015 ainsi que les montants forfaitaires prévus à l'Arrêté ministériel 2020-035 (prime « escalier ») ou de créer spécifiquement pour eux une prime équivalente et rétroactive. Ces demandes visent en particulier les personnes salariées des plateaux techniques de l'imagerie médicale, de la médecine nucléaire, de la radio-oncologie, de l'électrophysiologie médicale et des laboratoires de biologie médicale.

Ces demandes sont bien connues du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et nous croyons pertinent de vous transmettre des informations sur les primes et montants forfaitaires demandés afin de vous permettre de répondre adéquatement à cette requête.

Tout d'abord, en ce qui concerne leur première demande, il est important de noter que les critères d'éligibilité à la prime de 8 % et à la prime « escalier » sont différents. Ainsi, en vertu de l'Arrêté ministériel 2020-015, les personnes salariées qui œuvrent au sein d'un secteur visé sont éligibles à la prime de 8 %, et ce, peu importe leur titre d'emploi. À titre informatif, les secteurs visés sont les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques), les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques), les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19, les unités identifiées par l'établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19, les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée, les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé et les unités de pneumologie.

... 2

Pour ce qui est de la prime « escalier » prévue à l'Arrêté ministériel 2020-035, pour avoir droit aux montants forfaitaires pouvant atteindre 1 000 \$ par mois, les personnes salariées doivent :

- Travailler dans un établissement que je désigne hebdomadairement comme affecté par la COVID-19;
- Offrir une prestation de travail à temps complet;
- Fournir ou contribuer directement aux soins et services aux usagers pour les personnes salariées œuvrant en CHSLD;
- Détenir l'un ou plusieurs des titres d'emplois suivants pour les personnes salariées travaillant dans les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés :
  - Regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière;
  - Regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou infirmière clinicienne et infirmier praticien ou infirmière praticienne;
  - Regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière auxiliaire;
  - Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
  - Externe en soins infirmiers;
  - Externe en inhalothérapie;
  - Regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires;
  - Auxiliaire aux services de santé et sociaux (3588);
  - Aide de service (3244);
  - Préposé ou préposée à l'entretien ménager (6334 et 6335).

Par conséquent, les techniciens et professionnels qui étaient éligibles selon les modalités prévues aux Arrêtés ministériels 2020-015 et 2020-035 ont déjà reçu les sommes auxquelles ils avaient droit.

Enfin, quant à leur deuxième demande à l'effet de créer une prime spécifique, nous tenons à vous informer que nous sommes sensibles aux inconvénients vécus par les techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux travaillant dans des plateaux techniques qui sont affectés par la présente crise sanitaire et que des solutions sont envisagées.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 21-MS-02987